

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°30-2019-061

GARD

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2019

Sommaire

C	entre Hospitalier Ales-Cevennes	
	30-2019-03-25-013 - N°589 présidence CTE et CHSCT CH Ponteils mars 2019 (1 page)	Page 3
D	T. ARS du Gard	
	30-2019-03-19-007 - CS CH BAGNOLS S CEZE (2 pages)	Page 5
	30-2019-03-19-006 - CS CH LE VIGAN (2 pages)	Page 8
	30-2019-03-19-005 - CS CH PONTEILS (2 pages)	Page 11
D	DCS du Gard	
	30-2019-03-28-009 - arrêté portant création et composition de la Conférence	
	Intercommunale du Logement (CIL) de la Communauté d'Alès-Agglomération (4 pages)	Page 14
D	DTM du Gard	
	30-2019-03-28-008 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral	
	n°30-2017-09-22-003 du 22/09/2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1	
	du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour	
	la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas (3 pages)	Page 19
	30-2019-04-01-001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de	
	l'article L.214-3 du code de l'environnement des forages et prélèvements de la SCI Mag de	
	Panély sur la commune de Pouzilhac (8 pages)	Page 23
D	IRECCTE	
	30-2019-03-29-003 - Decision intérim Gard mars 2019 (4 pages)	Page 32
D	IRECCTE Languedoc-Roussillon	
	30-2019-03-21-004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	
	concernant l'organisme MEUNIER Régis situé à Alès (2 pages)	Page 37
D	IRPJJ sud	
	30-2019-03-25-008 - arrêté de dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires	
	MECS Paul RABAUT (3 pages)	Page 40
	30-2019-03-25-012 - arrêté de dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires	
	SAPMN MECS CLARENCE (3 pages)	Page 44
	30-2019-03-25-011 - arrêté de dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires	
	SAPMN MECS COSTE (3 pages)	Page 48
	30-2019-03-25-010 - arrêté de dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires	
	SAPMN MECS LA MISERICORDE (3 pages)	Page 52
	30-2019-03-25-007 - arrêté de dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires	
	SAPMN MECS LUMIERE ET JOIE (3 pages)	Page 56
	30-2019-03-25-009 - arrêté de dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires	
	SAPMN MECS ST JOSEPH (3 pages)	Page 60
	30-2019-03-26-005 - ARRETE SIE 30 2019 (4 pages)	Page 64

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2019-03-25-013

N°589 présidence CTE et CHSCT CH Ponteils mars 2019

présidence directeur adjoint au CTE et CHSCT





DECISION N°598 PORTANT DELEGATION DE PRESIDENCE AUX INSTANCES : CHSCT ET CTE DU CH DE PONTEILS

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

- Vu le code de la Santé Publique en ses articles R6144-40 et suivants,
- Vu la délégation de signature n°579 en date du 2 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Directeur à l'équipe de direction du CH Alès-Cévennes,
- Vu l'arrêté du CNG en date du 6 avril 2018, portant nomination de Madame Isabelle HURRIER, dans le grade de Directeur Adjoint aux Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes et de Ponteils,
- Vu l'arrêté du CNG en date du 19 août 2015, portant nomination de Madame Maryvonne HEC, dans le grade de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Alès-Cévennes et de Ponteils,

DECIDE

- **Article 1** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée à Madame Maryvonne HEC à l'effet de présider le CHSCT du CH de PONTEILS.
- Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée à Madame Isabelle HURRIER à l'effet de présider le CTE du CH de PONTEILS. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HURRIER, délégation est donnée à Madame Maryvonne HEC à l'effet de présider le CTE du CH de PONTEILS.
- Article 3 Cette décision annule et remplace la décision n°587 du 19 février 2019.
- **Article 4** L'original de la présente décision sera adressé à Monsieur le Trésorier principal, affiché au CH de PONTEILS et ampliation sera transmise aux intéressées.

Le 29 mars 2019

Roman CENCIC

le Dikecteur

D.T. ARS du Gard

30-2019-03-19-007

CS CH BAGNOLS S CEZE

Modification CS CH Bagnols sur cèze



ARRETE ARS Occitanie / 2019-566

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6 ; R.6143-1, L.6143-2 à R.6143-4 ; R.6143-12 ; R.6143-13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze ;

Vu la décision ARS OCCITANIE n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la tenue des élections professionnelles dans la Fonction Publique Hospitalière le 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 du Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze ;

Vu le compte-rendu du comité technique du 4 février 2019 ;

Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze le 6 février 2019 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation Départementale du GARD 6, rue du Mail 30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00



Tous mobilisés pour la santé de 6 millions de personnes en Occitanie www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

.../...

The state of the s

ARRÊTE:

N° FINESS: 300 780 053

ARTICLE 1er:

PERSONAL PROPERTY AND PROPERTY

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°/ en qualité de représentants des personnels - Monsieur Boris VIGNE, représentant le syndicat C.G.T.

ARTICLE 2:

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-252 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3:

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} I 2° du présent arrêté est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 et R.6143-13 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim et le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 1 9 MARS 2019

P/Le Directeur Général et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim

Bertrand PRUDHOMMEAUX

D.T. ARS du Gard

30-2019-03-19-006

CS CH LE VIGAN

Modification CS CH Le Vigan



ARRETE ARS Occitanie / 2019 _565 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Vigan

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-264 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Vigan ;

Vu la décision ARS OCCITANIE 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la tenue des élections professionnelles dans la Fonction Publique Hospitalière le 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 au Centre Hospitalier du Vigan ;

Vu le courrier du 22 janvier 2019 du syndicat CFDT désignant Madame TRUEL pour siéger au conseil de surveillance du CH du Vigan ;

Vu la demande de modification du centre hospitalier en date du 13 février 2019 ;

ARRÊTE:

N° FINESS: 300 780 095

ARTICLE 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-264 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Vigan est modifié comme suit :

.../...

Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation Départementale du GARD 6, rue du Mail 30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

OCCITANIE SANTÉ2022

Tous mobilisés pour la santé de 6 millions de personnes en Occitanie www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°/en qualité de représentants du personnel - Madame Delphine TRUEL, représentant le syndicat C.F.D.T.

ARTICLE 2:

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-264 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3:

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1^{er} I 2° du présent arrêté est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 5:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim et le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le [1 9 MARS 2019

P/Le Directeur Général et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim

Bertrand PRUDHOMMEAUX

D.T. ARS du Gard

30-2019-03-19-005

CS CH PONTEILS

Modification CS CH Ponteils



ARRETE ARS Occitanie / 2019 - 564 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Ponteils

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 et R.6143-13;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteils;

Vu la décision ARS OCCITANIE 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission médicale d'établissement désignant un nouveau membre ;

Vu la tenue des élections professionnelles dans la Fonction Publique Hospitalière le 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 au Centre Hospitalier de Ponteils ;

Vu le courrier du 23 janvier 2019 du syndicat FO désignant Madame DAVID et le courrier du 15 février 2019 du syndicat CGT désignant Monsieur VIGNE pour siéger au conseil de surveillance du CH de Ponteils:

Vu la demande de modification du centre hospitalier en date du 15 février 2019 ;

ARRÊTE:

N° FINESS: 300 781 010

ARTICLE 1er:

L'article 1er de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteils est modifié comme suit :

.../...

Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation Départementale du GARD

6, rue du Mail

30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél: 04 66 76 80 00



Tous mobilisés pour la santé de 6 millions de personnes en Occitanie www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°/ en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur le Docteur Michel BAEHREL, praticien contractuel, représentant la commission médicale d'établissement en remplacement de Monsieur le Docteur DELVAL ;
 - Madame Isabelle DAVID, représentant le syndicat F.O.
 - Monsieur Frédéric VIGNE, représentant le syndicat C.G.T.

ARTICLE 2:

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3:

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} I 2° du présent arrêté est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 et 13 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim et le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 1 9 MARS 2019

P/Le Directeur Général et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim

Bertrand PRUDHOMMEAUX

DDCS du Gard

30-2019-03-28-009

arrêté portant création et composition de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la Communauté d'Alès-Agglomération

Arrêté portant création et composition de la CIL de Alès-Agglomération



PRÉFET DU GARD

Direction départementale de la cohésion sociale Pôle logement

ARRETÉ n °30-2019

portant création et composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté d'Alès Agglomération

LE PRÉFET DU GARD,

chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment son article 8,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 97,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et notamment son article 70,

Vu la délibération du 12 janvier 2017 de la communauté d'Alès Agglomération portant création de la conférence intercommunale du logement sur son territoire,

Vu le courrier du 11 mars 2019 du président de la communauté d'Alès Agglomération relatif à la proposition de composition de cette conférence intercommunale du logement,

Sur proposition du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une conférence intercommunale du logement est créée sur le territoire de la communauté d'Alès Agglomération.

Elle est co-présidée par monsieur le président d'Alès Agglomération ou son représentant, et par monsieur le préfet du Gard ou son représentant.

1

Article 2: La conférence intercommunale du logement de la communauté d'Alès Agglomération est composée des membres suivants

1^{er} collège – collectivités territoriales :

Le Président du Conseil départemental ou son représentant,

Le maire d'Alès ou son représentant,

Le maire de Anduze ou son représentant,

Le maire d'Aujac ou son représentant,

Le maire de Bagard ou son représentant,

Le maire de Boisset-et-Gaujac ou son représentant,

Le maire de Bonnevaux ou son représentant,

Le maire de Boucoiran-et-Nozières ou son représentant,

Le maire de Bouquet ou son représentant,

Le maire de Branoux-les-Taillades ou son représentant,

Le maire de Brignon ou son représentant,

Le maire de Brouzet-lès-Alès ou son représentant,

Le maire de Castelnau-Valence ou son représentant,

Le maire de Cendras ou son représentant,

Le maire de Chambon ou son représentant,

Le maire de Chamborigaud ou son représentant,

Le maire de Concoules ou son représentant,

Le maire de Corbès ou son représentant,

Le maire de Cruviers-Lascours ou son représentant,

Le maire de Deaux ou son représentant,

Le maire d'Euzet ou son représentant,

Le maire de Générargues ou son représentant,

Le maire de Génolhac ou son représentant,

Le maire de La Grand-Combe ou son représentant,

Le maire de Lamelouze ou son représentant,

Le maire de Laval-Pradel ou son représentant,

Le maire de Lézan ou son représentant,

Le maire de Les Mages ou son représentant,

Le maire de Martignargues ou son représentant,

Le maire de Le Martinet ou son représentant,

Le maire de Massanes ou son représentant,

Le maire de Massillargues-Attuech ou son représentant,

Le maire de Méjannes-lès-Alès ou son représentant,

Le maire de Mialet ou son représentant,

Le maire de Mons ou son représentant,

Le maire de Monteils ou son représentant,

Le maire de Ners ou son représentant,

Le maire de Les Plans ou son représentant,

Le maire de Portes ou son représentant,

Le maire de Ribaute-les-Tavernes ou son représentant,

Le maire de Rousson ou son représentant,

Le maire de Saint-Bonnet-de-Salendrinque ou son représentant,

Le maire de Sainte-Cécile-d'Andorge ou son représentant,

Le maire de Saint-Césaire-de-Gauzignan ou son représentant,

Le maire de Saint-Christol-lès-Alès ou son représentant,

Le maire de Sainte-Croix-de-Caderle ou son représentant,

Le maire de Saint-Étienne-de-l'Olm ou son représentant

Le maire de Saint-Florent-sur-Auzonnet ou son représentant,

Le maire de Saint-Hilaire-de-Brethmas ou son représentant,

Le maire de Saint-Hippolyte-de-Caton ou son représentant,

Le maire de Saint-Jean-de-Ceyrargues ou son représentant,

Le maire de Saint-Jean-de-Serres ou son représentant,

Le maire de Saint-Jean-de-Valériscle ou son représentant,

Le maire de Saint-Jean-du-Gard ou son représentant,

Le maire de Saint-Jean-du-Pin ou son représentant,

Le maire de Saint-Julien-de-Cassagnas ou son représentant,

Le maire de Saint-Julien-les-Rosiers ou son représentant,

Le maire de Saint-Just-et-Vacquières ou son représentant,

Le maire de Saint-Martin-de-Valgalgues ou son représentant,

Le maire de Saint-Maurice-de-Cazevieille ou son représentant,

Le maire de Saint-Paul-la-Coste ou son représentant,

Le maire de Saint-Privat-des-Vieux ou son représentant,

Le maire de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille ou son représentant,

Le maire de Salindres ou son représentant,

Le maire de Les Salles-du-Gardon ou son représentant,

Le maire de Sénéchas ou son représentant,

Le maire de Servas ou son représentant,

Le maire de Seynes ou son représentant,

Le maire de Soustelle ou son représentant,

Le maire de Thoiras ou son représentant,

Le maire de Tornac ou son représentant,

Le maire de Vabres ou son représentant,

Le maire de La Vernarède ou son représentant,

Le maire de Vézénobres ou son représentant.

<u>2ème collège - professionnels intervenant dans le domaine des attributions de logements sociaux :</u>

Le directeur général de l'OPH d'Alès Agglomération Logis Cévenols ou son représentant,

Le directeur général de l'OPH Habitat du Gard ou son représentant,

Le directeur général d'Un toit pour tous ou son représentant,

Le directeur général de 3F Occitanie ou son représentant,

Le directeur général de la Société Française des habitations économiques (SFHE) ou son représentant,

Le directeur général de la SAIEM du département du Gard (SEMIGA) ou son représentant,

Le directeur général de Promologis ou son représentant,

Le directeur général de F.D.I. Habitat ou son représentant,

Le directeur territorial d'Action Logement ou son représentant,

Le directeur d'Occitanie Méditerranée Habitat (OMH) ou son représentant.

<u>3ème collège - représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :</u>

Le directeur de l'association La Clède ou son représentant,

Le directeur de la Croix Rouge du Gard ou son représentant,

La directrice de l'Association pour le Logement dans le Gard (ALG) ou son représentant,

Le président de l'association La Gerbe ou son représentant.

3

Article 3: Sont également membres de la conférence intercommunale du logement à titre permanent sans voix délibérative :

La directrice de l'Association Départementale d'Information sur le Logement du Gard ou son représentant,

Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard ou son représentant, Le président de la Mutualité Sociale Agricole du Gard ou son représentant.

Article 4: Les membres de la conférence intercommunale du logement sont désignés pour une durée de 6 ans. Leur mandat prend fin au renouvellement du conseil communautaire.

Article 5 : Chacun des membres des trois collèges a voix délibérative.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale du Gard, sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 MARS 2019

Le préfet,

Didier LAUGA

DDTM du Gard

30-2019-03-28-008

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°30-2017-09-22-003 du 22/09/2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas



PRÉFET DU GARD

Direction départementale des territoires et de la mer

Nîmes, le 28 MARS 2019

Service habitat et construction Affaire suivie par : Jean-François Roussel Tél : 04.66.62.62.61 Courriel : jean-francois.roussel@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ Nº

portant modification de l'arrêté préfectoral n°30-2017-09-22-003 du 22 septembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas

Le préfet du Gard chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le courrier du 28 mai 2018 par lequel le préfet a notifié à la commune l'objectif légal de production de 69 logements locatifs sociaux pour la période triennale 2017-2019;

Vu l'arrêté du 03 août 2018 du maire de Saint-Hilaire-de-Brethmas retirant le permis de construire n°30 259 17 A0111 accordé au bailleur social Unicil pour 20 logements sociaux et retirant également le transfert de permis n°30 259 17 A0111 T1 accordé au bailleur social Promologis;

Vu le courrier du 19 novembre 2018 du maire de Saint-Hilaire-de-Brethmas opposant au sous-préfet d'Alès une fin de non recevoir à son courrier émis au titre du contrôle de la légalité enjoignant le maire à retirer les deux arrêtés de retrait susvisés;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX Tél: 04.66.62.62.00 – Fax: 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr Vu le courrier du 22 mai 2018 du maire de Saint-Hilaire-de-Brethmas informant Me Colette Courtial-Scammacca, notaire et copropriétaire de la parcelle AY24, d'une superficie de 7.913 m² et constructible car située dans les parties urbanisées de la commune, et constituant l'assiette d'un projet de construction de villas pour le compte de Logis Cévenols, de sa décision de « ne pas donner suite à l'instruction pour l'instant de quelque autorisation que ce soit pour un projet de cette ampleur situé sur cette parcelle »;

Considérant qu'il ressort des courriers susvisés qu'à plusieurs reprises le maire de Saint-Hilaire-de-Brethmas a fait obstruction à la délivrance de permis de construire pour des logements sociaux;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, l'arrêté prononçant la carence peut aussi prévoir les secteurs dans lesquels le représentant de l'Etat dans le département est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des catégories de constructions ou d'aménagements à usage de logements listées dans l'arrêté;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1er:

Après l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°30-2017-09-22-003 du 22 septembre 2017 susvisé, il est inséré une article 5-1 ainsi rédigé : « Dans les 3 périmètres précisés sur le plan annexé au présent arrêté, le préfet est compétent pour délivrer les actes d'utilisation et d'occupation du sol pour les constructions et aménagements à usage, même partiel, de logements locatifs sociaux tels que définis à l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation. Cette disposition s'applique à toutes les demandes d'autorisation et déclarations préalables déposées à partir du 1^{er} mai 2019, et pendant toute la période de validité de l'arrêté prononçant la carence ».

Article 2:

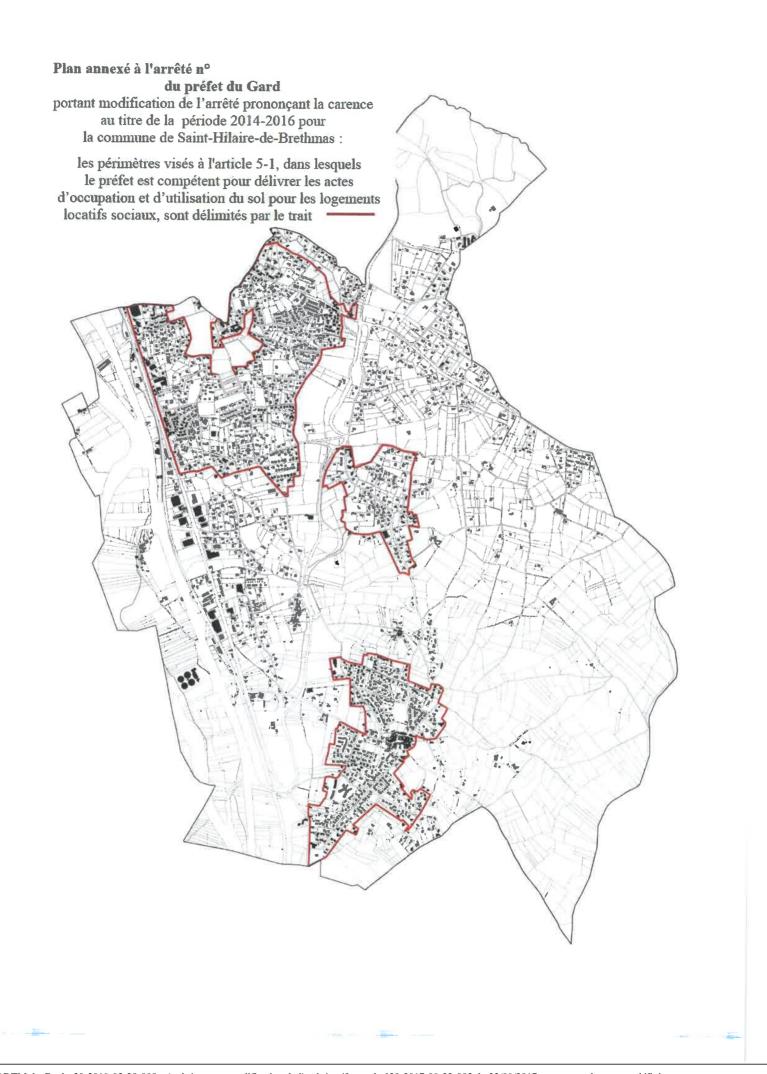
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié au maire de la commune.

Le préfet,

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



DDTM du Gard

30-2019-04-01-001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des forages et prélèvements de la SCI Mag de Panély sur la commune de Pouzilhac



PRÉFET DU GARD

Direction départementale des territoires et de la mer

Nîmes, le

Service Eau et Risques Unité Milieux Aquatiques et Ressource en Eau Réf.: 30-2019-00017 Affaire suivie par: Pauline CLENCHARD

Tél: 04.66.62 62 87

Courriel: pauline.clenchard@gard.gouv.fr

ARRETE Nº

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des forages et prélèvements de la SCI Mag de Panély sur la commune de Pouzilhac

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021;

 $\mbox{Vu l'arrêt\'e inter-pr\'efectoral n° 30-215-12-18-001 du 18 d\'ecembre 2015 portant approbation du sch\'ema d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;}$

 $\mbox{Vu l'arrêt\'e pr\'efectoral n° 30-2016-09-19-024 du 16 septembre 2016 portant approbation d'un plan de pr\'evention des risques inondation (PPRi) sur la commune de Pouzilhac ;$

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-03-12-29-012 du 12 mars 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux

agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 2019-03-12-29-012 du 12 mars 2019 ;

Vu la décision du 23 août 2018, autorisant la SCI Mag de Panély au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à réaliser deux forages profonds et les essais de pompages associés sur la commune de Pouzilhac;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement du 25 juillet 2018;

Vu le dossier de déclaration présenté le 9 janvier 2019 par la SCI Mag de Panély au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 30-2019-00017 et relatif à la mise en exploitation des 2 forages susmentionnés sur la commune de Pouzilhac;

Vu l'avis réputé favorable de l'agence régionale de santé Occitanie, délégation départementale du Gard sollicité le 14 janvier 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Pouzilhac sollicité le 14 janvier 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable du pétitionnaire, sur le projet d'arrêté préfectoral au titre de la procédure contradictoire, sollicité le 25 février 2019 ;

Considérant que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

Considérant que les forages seront aménagés pour protéger la ressource avec un dispositif adapté au caractère inondable de la zone;

Considérant que les essais de pompage (72 heures à 2x25 m³/h) réalisés en octobre 2018 ont mis en évidence l'absence d'impact des prélèvements sur les captages d'alimentation en eau potable de Pouzilhac et de La Capelle-et-Masmolène et sur les eaux superficielles ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, les dispositions du SDAGE et du SAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages ;

Considérant que les forages sont implantés en dehors de tout périmètre (Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, zones humides, aire d'alimentation des captages);

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRETE

TITRE I - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1er : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCI Mag de Panély, représentée par ses co-gérants Jacqueline et Olivier Ginon, ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles

suivants, concernant la mise en exploitation de 2 forages en vue de l'irrigation de cultures, sur la commune de Pouzilhac.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant		
	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).		Arrêté du 1 septembre 2003		
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/ an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an (D).	Déclaration	Arrêté du 1 septembre 2003		

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2: Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement de l'ouvrage sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Article 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage

Commune	Pouzilhac			
Lieu dit	Panély			
Ouvrage	Forage Fe1	Forage Fe2		
Profondeur (m)	190	201		
Localisation cadastrale	D 781	D 784		
Coordonnées Lambert 93 X (m)	824278	842311		
Coordonnées Lambert 93 Y (m)	6327328	6327354		
Coordonnées Lambert 93 Z (m NGF)	178	178		

Le prélèvement exploite la masse d'eau souterraine Molasses miocènes du bassin d'Uzès (FRDG220).

Article 4 : Caractéristiques du prélèvement

Les débits maximaux d'exploitation sont autorisés uniquement sur la période d'avril à octobre :

> débit de prélèvement maximal horaire :

50 m^3/h (2x25 m^3/h)

> débit de prélèvement maximal journalier :

1 000 m³/j en pointe

> débit de prélèvement maximal annuel :

120 000 m³/an

> débit de prélèvement maximal mensuel :

	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre
prélèvement net en m³	8 000	16 000	24 000	24 000	24 000	12 000	12 000

Le prélèvement permet l'irrigation de 120 hectares d'oliviers au goutte-à-goutte.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement (NOR : DEVE0320171A),
- aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (NOR : DEVE0320170A).

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les 7 ans. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de 10 ans et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- > Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 - 1. les volumes prélevés à minima par mois;
 - 2. le nombre d'heures de pompage par jour ;
 - 3. l'usage et les conditions d'utilisation;
 - 4. les changements constatés dans le régime des eaux;
 - 5. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

> Fait parvenir les volumes mensuels prélevés <u>chaque année avant le 1er mars</u> au service en charge de la police de l'eau.

Article 7 : Prescriptions relatives à la gestion de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire doit appliquer les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

Article 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles 4 et 8 de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

Article 14: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de

2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Pouzilhac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau des Gardons. Une copie du dossier de déclaration est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

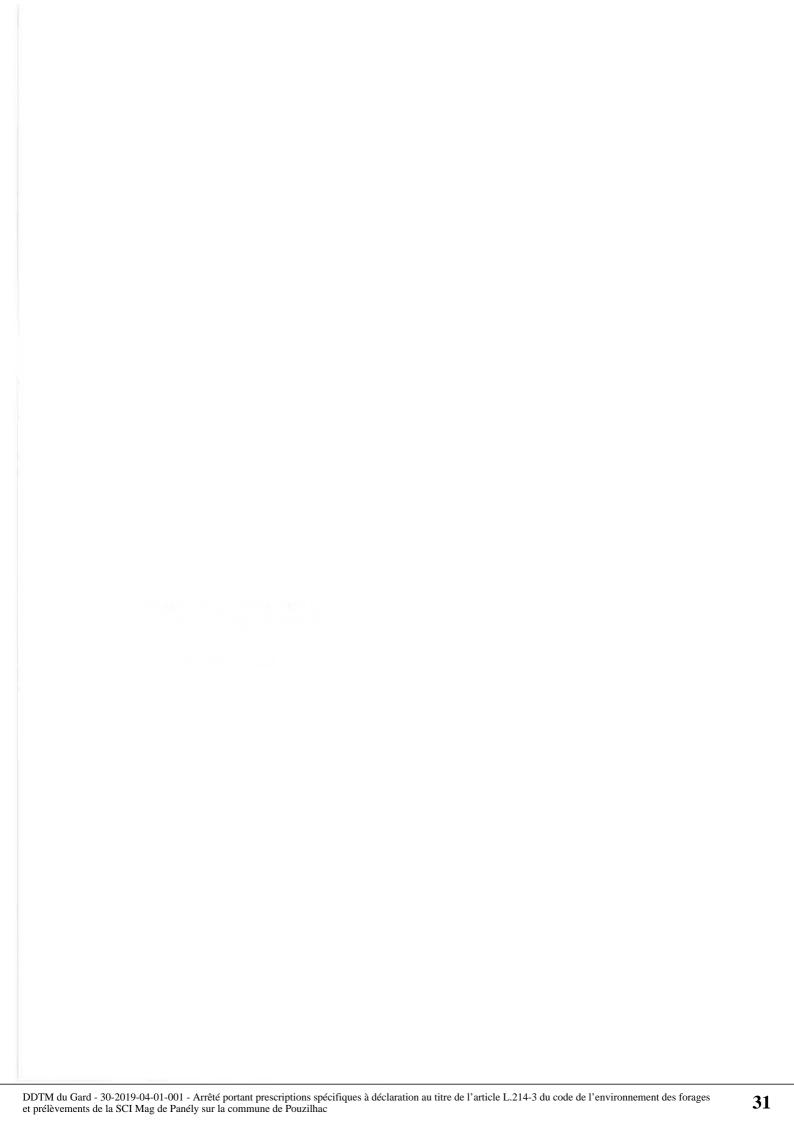
Article 17: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et le maire de la commune de Pouzilhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY



DIRECCTE

30-2019-03-29-003

Decision intérim Gard mars 2019



Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie

DECISION UD 30 DIRECCTE N°...... relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Gard à compter du 29 mars 2019

Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-11

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié, portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié, portant statut particulier de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014, relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté du 9 novembre 2016, portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur régional adjoint, directeur de l'unité territoriale du Gard

Vu l'arrêté interministériel au journal officiel du 25/8.2016 portant nomination de M. Christophe LEROUGE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

Vu l'arrêté du DIRECCTE Occitanie, relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Occitanie, en date du 1^{er} décembre 2018

Vu la décision du 6 septembre 2018 du DIRECCTE Occitanie, relative à la nomination et l'affectation des responsables et des agents de contrôle des unités de contrôle n° 1 (Nord-est) et n° 2 (Sud-ouest) de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie.

Vu la décision du 26 septembre 2016 du DIRECCTE Occitanie, relative aux délégations et subdélégations en matière de compétences générales.

DECIDE

Article 1

Sont chargés de prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires (article R 8122-11. 1° du code du travail):

Unité de contrôle n° 1 (Nord-est)

Monsieur Richard ANDRE, Inspecteur du travail, pour la section n°300109 sur laquelle est affectée Madame Bernadette REVOL, contrôleur du Travail.

A compter du 29 mars 2019 et jusqu'au 28 avril 2019, Madame Paula NUNES, Responsable de l'Unité de contrôle n°1, pour la section 300105 sur laquelle est affectée Madame Claire MOREAU, Inspectrice du travail absente.

Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)

Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail pour la section n°300207, sur laquelle est affectée Madame Magalie GARCIA-DE-LAS-BAYONAS, contrôleur du travail.

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail pour la section n°300208, sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail, pour les entreprises affiliées au régime agricole au sens des articles L.711-1 et L.713-1 du code rural qui renvoient aux articles L.722-1 (1° à 4°), L.722-20 (2° à 3°) et (6° à 12°) et L.722-3 du code rural et de la pêche maritime, et pour les entreprises relevant de Présence 30, fédération départementale d'associations (siret : 51206369400016), notamment les entités qui suivent : AMPAF (siret : 30718119800028), RAVI (siret : 38239464100015), ASPAF (siret : 51127530700011), AIDAR (siret : 34830190400036).

Monsieur Roland MIGLIORE, inspecteur du travail pour la section n°300208, sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail.

Article 2

Dans le cadre des dispositions prévues par les décisions visées plus haut, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés relevant des sections suivantes est confié aux inspecteurs du travail ci-après désignés (article R 8122-11. 2° du code du travail) :

Unité de contrôle n° 1 (Nord-est)

A compter du 29 mars 2019 et jusqu'au 28 avril 2019, Madame Paula NUNES, Responsable de l'Unité de contrôle n°1, pour la section 300105 sur laquelle est affectée Madame Claire MOREAU, Inspectrice du travail absente.

Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)

Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail pour la section n°300207, sur laquelle est affectée Madame Magalie GARCIA-DE-LAS-BAYONAS, contrôleur du travail.

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail pour la section n°300208, sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail, pour les entreprises affiliées au régime agricole au sens des articles L.711-1 et L.713-1 du code rural qui renvoient aux articles L.722-1 (1° à 4°), L.722-20 (2° à 3°) et (6° à 12°) et L.722-3 du code rural et de la pêche maritime, et pour les entreprises relevant de Présence 30, fédération départementale d'associations (siret: 51206369400016), notamment les entités qui suivent: AMPAF (siret: 30718119800028), RAVI (siret: 38239464100015), ASPAF (siret: 51127530700011), AIDAR (siret: 34830190400036).

Monsieur Roland MIGLIORE, inspecteur du travail pour la section n°300208, sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail, pour les entreprises relevant du régime général hormis celles précitées relevant de Présence 30, fédération départementale d'associations.

Article 3

a) - Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n° 1

Section n° 300103:

Le contrôle de la société LASSARAT sise Route de Signargues 30390 DOMAZAN est assuré par Madame Saliha REKIKA, inspectrice du travail.

Section n°300102:

Le contrôle des entreprises EDF, ENEDIS, RTE, y compris la Centrale Thermique EDF d'Aramon est assuré par Madame Claire MOREAU, Inspectrice du travail.

b) Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n°2

« Le chantier TCSP REALISATION LIGNE T2 (TCSP AXE EST OUEST NIMES/ tranche secteur CHU-Gare FEUCHERES et Tranche Gare FEUCHERES-Terminus Paloma) est suivi sur l'ensemble de l'UC2 par Mesdames Geneviève DURAND et Laurie BERTIN, inspectrices du travail, Monsieur Roland MIGLIORE inspecteur du travail et Monsieur René MIRAS contrôleur du travail. »

Section 300209

Le contrôle du chantier BTP « Le Trigone sise ZAC de la gare 30000 NIMES est suivi par Monsieur Roland MIGLIORE, inspecteur du travail.

Le contrôle du chantier BTP « Mont Duplan », sis 215-295 avenue Péladan à Nîmes est suivi par Roland MIGLIORE, inspecteur du travail.

Section 300204

Le contrôle de la société FIC (siret : 330705872), sise à Nîmes est assurée par Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail.

Article 5:

La présente décision, applicable à compter du 29 mars 2019, annule et remplace celle du 1^{et} décembre 2018.

Article 6:

Le directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Toulouse, le 29 mars 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Occitanie

Christophe LEROUGE

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-03-21-004

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme MEUNIER Régis situé à Alès



DIRECCTE OCCITANIE

Unité départementale du Gard

Récépissé de déclaration n° 30-2019-03-21d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP823075817

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTER, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 21 mars 2019 par Monsieur Régis MEUNIER en qualité de Entrepreneur, pour l'organisme MEUNIER Régis dont l'établissement principal est situé 2 rue Jean de la Fontaine – Résidence Parc de la Fontaine - 30100 ALES et enregistré sous le n° SAP823075817 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- · Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- · Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 21 mars 2019

Pour le Préfét du Gard et par subde légation du DIRECCTE Occitanie Le directeur régional adjoint

30-2019-03-25-008

arrêté de dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires MECS Paul RABAUT

Dotation SAPMN 2019





Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud

371 rue des Arts CS 67633 31676 Labège cédex

Affaire suivie par : Kinu POUGET

🕿 : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29 courriel: kinu.pouget@justice.fr r

Direction Générale Adjointe des Solidarités Direction d'Appui Service des Etablissements Enfance et Personnes Handicapées 3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9 Affaire suivie par : Brigitte EMERIC 🖀 : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29 courriel: brigitte.emeric@gard.fr

ARRETE nº de dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires Sapmn **MECS PAULRABAUT** Nimes

LE PREFET Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- l'arrêté DAP n° 30-2016-12-27-015 en date du 27 decembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MECS PAUL RABAUT, gérée par l'Association « PAUL RABAUT »,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- l'arrêté n° n°30-2017-02-06-007 du Président du Conseil Départemental et de Monsieur le Préfet du Gard, en date du 6 février 2017, accordant des crédits supplémentaires à la Mecs Paul Rabaut à Nîmes pour la prise en charge de mesures Sapmn supplémentaires sur le secteur de Nîmes pour une période d'un an, du 1er janvier au 31 decembre 2017,

- VU l'arrêté n° n°30-2018-03-22-009 du Président du Conseil Départemental et de Monsieur le Préfet du Gard, en date du 22 mars 2018, prolongeant la prise en charge de mesures supplémentaires sur le secteur de Bagnols à la Mecs Paul Rabaut à Nîmes pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018,
 - VU la délibération n° 31 du Conseil départemental du Gard en date du 18 et 19 décembre 2018, accordant des crédits supplémentaires pour la prise en charge de l'accueil en Maisons d'Enfants (MECS) et le renforcement de l'offre éducative ciblée sur le SAPMN (service d'adaptation en milieu naturel),

CONSIDERANT que des crédits supplémentaires sont octroyés à la MECS PAUL RABAUT afin de prolonger la prise en charge des mesures SAPMN au-delà du 31 décembre 2018,

CONSIDERANT que cette mise à disposition de financement renouvelant les deux postes en contrat à durée déterminée (frais annexes compris) est accordée du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, et devra être conditionnée pour l'établissement acceptant cette activité par :

- Un nombre de situations d'au moins 14 enfants. Ce chiffre pourra être modulé au regard de la composition des fratries.
- Des mesures sur un secteur géographique d'intervention clairement identifié
- L'acceptation que toute fin de mesure comprise dans ce dispositif soit remplacée par une nouvelle mesure du même territoire, et ce sous la responsabilité du cadre ASE de ce territoire.
- Une activité nouvelle qui ne prend pas en compte l'activité du moment de la structure.
- Un lien plus particulier avec le cadre ASE autour du suivi de ces situations, sur l'évolution et l'évaluation en fin de mesure, ou en cours sur une fin de mesure.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er}:

Le versement d'une dotation exceptionnelle de 110 000 € (frais annexes compris) est alloué à la MECS PAUL RABAUT, destiné à prolonger la prise en charge des mesures supplémentaires SAPMN pour une période de 1an à compter du 1^{er} janvier 2019

Cette dotation exceptionnelle sera versée en une seule fois

Page 2 sur 3

Article 2:

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Enfance et de la Petite Enfance et les services territoriaux afin d'en mesurer l'opérationnalité.

Article 3:

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex.

Article 4:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard puis affichés au Conseil Départemental – DGADS.

Article 6:

LE PREFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 25 MARS 2019

Denis BOUAD

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Affichage le :

<u>Certifié exécutoire</u>, conformément à l'article L.3131-1 du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

Page 3 sur 3

30-2019-03-25-012

arrêté de dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires SAPMN MECS CLARENCE

SAPM 2019





Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Kinu POUGET
☎: 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : kinu.pouget@justice.fr

Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
22 : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emeric@gard.fr

ARRETE n°
De dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires Sapmn
MECS CLARENCE
Bagard

LE PREFET Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants.
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- VU l'arrêté n° 30/2016/12/27/014 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MECS CLARENCE, gérée par l'Association « ASSOC CLARENCE »,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « ASSOC CLARENCE » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « ASSOC CLARENCE » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual,

- VU l'arrêté n° n°30-2018-03-22-009 du Président du Conseil Départemental et de Monsieur le Préfet du Gard, en date du 22 mars 2018, prolongeant la prise en charge de mesures supplémentaires Sapmn pour la Maison d'Enfants CLARENCE et le service Re-Création à Bagard du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018,
- VU la délibération n° 31 du Conseil départemental du Gard en date du 18 et 19 décembre 2018, accordant des crédits supplémentaires pour la prise en charge de l'accueil en Maisons d'Enfants (MECS) et le renforcement de l'offre éducative ciblée sur le SAPMN (service d'adaptation en milieu naturel),

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler les crédits supplémentaires octroyés à la Maison d'Enfants CLARENCE afin de prolonger la prise en charge Sapmn au-delà du 31 décembre 2018,

CONSIDERANT que cette mise à disposition de financement renouvelant les deux postes en contrat à durée déterminée (frais annexes compris) est accordée du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, et devra être conditionnée pour l'établissement acceptant cette activité par :

- Un nombre de situations d'au moins 14 enfants. Ce chiffre pourra être modulé au regard de la composition des fratries.
- Des mesures sur un secteur géographique d'intervention clairement identifié.
- L'acceptation que toute fin de mesure comprise dans ce dispositif soit remplacée par une nouvelle mesure du même territoire, et ce sous la responsabilité du cadre ASE de ce territoire.
- Une activité nouvelle qui ne prend pas en compte l'activité du moment de la structure.
- Un lien plus particulier avec le cadre ASE autour du suivi de ces situations, sur l'évolution et l'évaluation en fin de mesure, ou en cours sur une fin de mesure.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1:

Le versement d'une dotation exceptionnelle de 110 000 € (frais annexes compris) est alloué à la MECS CLARENCE, destinée à prolonger la prise en charge des mesures supplémentaires SAPMN pour la Mecs et le service Re-Création, pour une période de 1an à compter du 1^{er} janvier 2019

Cette dotation exceptionnelle sera versée en une seule fois

Page 2 sur 3

Article 2:

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Enfance et de la Petite Enfance et les services territoriaux afin d'en mesurer l'opérationnalité,

Article 3:

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 4:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard puis affichés au Conseil Départemental – DGADS,

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 2 5 MARS 2019

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Affichage le :

Denis BOUAD

<u>Certifié exécutoire</u>, conformément à l'article L.3131-1 du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

30-2019-03-25-011

arrêté de dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires SAPMN MECS COSTE

SAPM 2019



courriel: kinu.pouget@justice.fr



Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud 371 rue des Arts CS 67633 31676 Labège cédex Affaire suivie par : Kinu POUGET ☎: 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29

Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC

1 : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emeric@gard.fr

ARRETE n°
De dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires Sapmn
MECS COSTE
Nimes

LE PREFET Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- VU l'arrêté DAP n° 30-2016-12-27-010 en date du 27 decembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MECS COSTE, gérée par l'Association « ASSOC ORPHELINAT COSTE »,
- VU l'arrêté préfectoral, du 11 août 2017 portant habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté n° n°30-2018-03-22-007 du Président du Conseil Départemental et de Monsieur le Préfet du Gard, en date du 22 mars 2018, prolongeant la prise en charge de mesures supplémentaires Sapmn à la MECS COSTE à Nîmes du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018,

VU la délibération n° 31 du Conseil départemental du Gard en date du 18 et 19 décembre 2018, accordant des crédits supplémentaires pour la prise en charge de l'accueil en Maisons d'Enfants (MECS) et le renforcement de l'offre éducative ciblée sur le SAPMN (service d'adaptation en milieu naturel),

CONSIDERANT que des crédits supplémentaires sont octroyés à la MECS COSTE afin de prolonger la prise en charge des mesures SAPMN au-delà du 31 décembre 2018,

CONSIDERANT que cette mise à disposition de financement pour le renouvellement d'un poste en contrat à durée déterminée (frais annexes compris) du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, devra être conditionnée pour l'établissement acceptant cette activité par :

- Un nombre de situations d'au moins 7 enfants. Ce chiffre pourra être modulé au regard de la composition des fratries.
- Des mesures sur un secteur géographique d'intervention clairement identifié.
- L'acceptation que toute fin de mesure comprise dans ce dispositif soit remplacée par une nouvelle mesure du même territoire, et ce sous la responsabilité du cadre ASE de ce territoire.
- Une activité nouvelle qui ne prend pas en compte l'activité du moment de la structure.
- Un lien plus particulier avec le cadre ASE autour du suivi de ces situations, sur l'évolution et l'évaluation en fin de mesure, ou en cours sur une fin de mesure.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1er:

Le versement d'une dotation exceptionnelle de 55 000 € (frais annexes compris) est alloué à la MECS COSTE, destiné à prolonger la prise en charge des mesures supplémentaires SAPMN, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2019,

Article 2:

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Enfance et de la Petite Enfance et les services territoriaux afin d'en mesurer l'opérationnalité,

Page 2 sur 3

Article 3:

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex.

Article 4:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard puis affichés au Conseil départemental – DGADS,

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 25 MARS 2019

LE PREFET

Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Denis BOUAD

Affichage le :

<u>Certifié exécutoire</u>, conformément à l'article L.3131-1 du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

30-2019-03-25-010

arrêté de dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires SAPMN MECS LA MISERICORDE

SAPM 2019





Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud

371 rue des Arts CS 67633 31676 Labège cédex

Affaire suivie par : Kinu POUGET

☎: 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29

courriel: kinu.pouget@justice.fr

Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nimes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
104 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emeric@gard.fr

ARRETE n° de dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires Sapmn MECS LA MISERICORDE Alès

LE PREFET Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- VU l'arrêté DAP n° 30-2016-12-27-008 en date du 27 decembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MECS LA MISERICORDE, gérée par l'Association « OGOEUVRE DE LA MISERICORDE »,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté n° n°30-2018-03-22-007 du Président du Conseil Départemental et de Monsieur le Préfet du Gard, en date du 22 mars 2018, prolongeant la prise en charge de mesures supplémentaires Sapmn à la MECS LA MISERICORDE à Alès pour 1 an à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU la délibération n° 31 du Conseil départemental du Gard en date du 18 et 19 décembre 2018, accordant des crédits supplémentaires pour la prise en charge de l'accueil en Maisons d'Enfants (MECS) et le renforcement de l'offre éducative ciblée sur le SAPMN (service d'adaptation en milieu naturel),

CONSIDERANT que des crédits supplémentaires sont octroyés à la MECS MISERICORDE afin de prolonger la prise en charge des mesures SAPMN supplémentaires au-delà du 31 décembre 2018,

CONSIDERANT que cette mise à disposition de financement renouvelant les deux postes en contrat à durée déterminée (frais annexes compris) est accordée du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, et devra être conditionnée pour l'établissement acceptant cette activité par :

- Un nombre de situations d'au moins 14 enfants. Ce chiffre pourra être modulé au regard de la composition des fratries.
- Des mesures sur un secteur géographique d'intervention clairement identifié.
- L'acceptation que toute fin de mesure comprise dans ce dispositif soit remplacée par une nouvelle mesure du même territoire, et ce sous la responsabilité du cadre ASE de ce territoire.
- Une activité nouvelle qui ne prend pas en compte l'activité du moment de la structure.
- Un lien plus particulier avec le cadre ASE autour du suivi de ces situations, sur l'évolution et l'évaluation en fin de mesure, ou en cours sur une fin de mesure.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1er:

Le versement d'une dotation exceptionnelle de 110 000 € (frais annexes compris) est alloué à la MECS MISERICORDE, destiné à prolonger la prise en charge des mesures supplémentaires SAPMN pour une période de lan à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette dotation exceptionnelle sera versée en une seule fois,

Page 2 sur 3

Article 2:

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Enfance et de la Petite Enfance et les services territoriaux afin d'en mesurer l'opérationnalité,

Article 3:

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex.

Article 4:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard puis affichés au Conseil Départemental – DGADS.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 25 MARS 2019

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Affichage le :

Denis BOUAD

<u>Certifié exécutoire</u>, conformément à l'article L.3131-1 du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

Page 3 sur 3

30-2019-03-25-007

arrêté de dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires SAPMN MECS LUMIERE ET JOIE

Dotation SAPM 2019





Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud

371 rue des Arts CS 67633 31676 Labège cedex

Affaire suivie par : Kinu POUGET

☎: 05 61 00 79 18 - Fax: 05 61 00 79 29

courriel: kinu.pouget@justice.fr

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC

: 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29 courriel : brigitte.emeric@gard.fr

ARRETE n°

De dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires SAPMN MECS LUMIERE ET JOIE Nimes

LE PREFET Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté DAP n° 30-2016-12-27-009 en date du 27 decembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MECS LUMIERE ET JOIE, gérée par l'Association « LUMIERE ET JOIE »,
- VU l'arrêté n° 30-2018-03-22-006 du Président du Conseil départemental et de Monsieur le Préfet du Gard, en date du 22 mars 2018, prolongeant la prise en charge de mesures supplémentaires Sapmn à la Mecs Lumière et Joie à Nîmes, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018,

VU la délibération n° 31 du Conseil départemental du Gard en date du 18 et 19 décembre 2018, accordant des crédits supplémentaires pour la prise en charge de l'accueil en Maisons d'Enfants (MECS) et le renforcement de l'offre éducative ciblée sur le SAPMN (service d'adaptation en milieu naturel),

CONSIDERANT que des crédits supplémentaires sont octroyés à la MECS LUMIERE ET JOIE afin de prolonger la prise en charge des mesures SAPMN au-delà du 31 décembre 2018,

CONSIDERANT que cette mise à disposition de financement renouvelant le poste en contrat à durée déterminée (frais annexes compris) est accordée du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, et devra être conditionnée pour l'établissement acceptant cette activité par :

Un nombre de situations d'au moins 7 enfants. Ce chiffre pourra être modulé au regard de la composition des fratries.

- Des mesures sur un secteur géographique d'intervention clairement identifié.
- L'acceptation que toute fin de mesure comprise dans ce dispositif soit remplacée par une nouvelle mesure du même territoire, et ce sous la responsabilité du cadre ASE de ce territoire.
- Une activité nouvelle qui ne prend pas en compte l'activité du moment de la structure.
- Un lien plus particulier avec le cadre ASE autour du suivi de ces situations, sur l'évolution et l'évaluation en fin de mesure, ou en cours sur une fin de mesure.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1:

Le versement d'une dotation exceptionnelle de 55 000 € (frais annexes compris) est alloué à la MECS LUMIERE ET JOIE, destiné à prolonger la prise en charge des mesures supplémentaires SAPMN pour une période de 1 an à compter du 1 er janvier 2019

Cette dotation exceptionnelle sera versée en une seule fois,

Article 2:

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Enfance et de la Petite Enfance et les services territoriaux afin d'en mesurer l'opérationnalité,

Page 2 sur 3

Article 3:

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex.

Article 4:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 25 MARS 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET

Didie LAUGA

<u>Certifié exécutoire</u>, conformément à l'article L.3131-1

du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

Lenis BOUAD

30-2019-03-25-009

arrêté de dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires SAPMN MECS ST JOSEPH

SAPM 2019





Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud

371 rue des Arts CS 67633 31676 Labège cédex Affaire suivie par : Kinu POUGET ☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29

courriel: kinu.pouget@justice.fr

Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC

12 : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29

ARRETE n°
De dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires Sapmn
MECS ST JOSEPH
ALES

courriel: brigitte.emeric@gard.fr

LE PREFET Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/93/21 du 02 avril 2008, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté n° 30/2016/12/27/016 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MECS SAINT JOSEPH, gérée par l'Association « ASSOC POUR LA PROTECTION ENFANCE EN DANGER MORAL »,

- VU l'arrêté n° 30-2018-03-22-011 du Président du Conseil départemental et de Monsieur le Préfet du Gard, en date du 22 mars 2018, prolongeant la prise en charge de mesures supplémentaires Sapmn à la Mecs St Joseph à Alès du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018,
 - VU la délibération n° 31 du Conseil départemental du Gard en date du 18 et 19 décembre 2018, accordant des crédits supplémentaires pour la prise en charge de l'accueil en Maisons d'Enfants (MECS) et le renforcement de l'offre éducative ciblée sur le SAPMN (service d'adaptation en milieu naturel),

CONSIDERANT que des crédits supplémentaires sont octroyés à la MECS ST JOSEPH afin de prolonger la prise en charge des mesures SAPMN au-delà du 31 décembre 2018,

CONSIDERANT que cette mise à disposition de financement renouvelant le poste en contrat à durée déterminée (frais annexes compris) est accordée du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, et devra être conditionnée pour l'établissement acceptant cette activité par :

- Un nombre de situations d'au moins 7 enfants. Ce chiffre pourra être modulé au regard de la composition des fratries.
- Des mesures sur un secteur géographique d'intervention clairement identifié.
- L'acceptation que toute fin de mesure comprise dans ce dispositif soit remplacée par une nouvelle mesure du même territoire, et ce sous la responsabilité du cadre ASE de ce territoire.
- Une activité nouvelle qui ne prend pas en compte l'activité du moment de la structure.
- Un lien plus particulier avec le cadre ASE autour du suivi de ces situations, sur l'évolution et l'évaluation en fin de mesure, ou en cours sur une fin de mesure.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gard,

ARRÊTENT

Article 1er:

Le versement d'une dotation exceptionnelle de 55 000 € (frais annexes compris) est alloué à la MECS ST JOSEPH, destiné à prolonger la prise en charge des mesures supplémentaires SAPMN pour une période de 1 an à compter du 1 er janvier 2019,

Article 2:

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Enfance et de la Petite Enfance et les services territoriaux afin d'en mesurer l'opérationnalité,

Page 2 sur 3

Article 3:

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex.

Article 4:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard puis affichés au Conseil Départemental – DGADS,

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 25 MARS 2019

Denis BOUAD

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Didier LAUGA

Affichage le :

<u>Certifié exécutoire</u>, conformément à l'article L.3131-1 du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

30-2019-03-26-005

ARRETE SIE 30 2019



PREFET DU GARD

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud DIRPJJ Sud

ARRETE Nº

portant tarification 2019 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association CPEAGL

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1,L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou 30900 NIMES géré par le CPEAGL;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou 30900 NIMES géré par le CPEAGL;
- VU le courrier transmis le 23 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,
- VU la réunion de concertation du 12 février 2019 avec l'association CPEAGL,
- VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 7 mars 2019,

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ; Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou à Nîmes géré par le CPEAGL, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 768 €	557 632 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	476 622 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	55 242 €	
Recettes	Excédent à reprendre	10 000 €	557 632 €
	Groupe I : Produits de la tarification	547 632 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : 2 867.18 euros

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat de 0 euros.

<u>Article 4</u>: Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 MARS 2019

Le Préfet

Didier LAUGA



PREFET DU GARD

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud DIRPJJ Sud

ARRÊTÉ Nº

portant tarification 2019 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association CPEAGL

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1,L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou 30900 NIMES géré par le CPEAGL;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou 30900 NIMES géré par le CPEAGL;
- VU le courrier transmis le 23 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,
- VU la réunion de concertation du 12 février 2019 avec l'association CPEAGL,
- VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 7 mars 2019,

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ; Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou à Nîmes géré par le CPEAGL, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 768 €	557632 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	476622 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	55 242 €	
Recettes	Excédent à reprendre	10 000 €	557 632 €
	Groupe I : Produits de la tarification	547632 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : 2 867.18 euros

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat de 0 euros.

<u>Article 4</u>: Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

<u>Article 5</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 MARS 2019

Le Préfet

Didier LAUGA